

COMMUNE DE
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 22/02/2023

Avis de dépôt affiché en mairie le 27/02/2023

Référence dossier

N° DP 62893 23 00037

Par : Monsieur DE RINCQUENSEN Régis

Demeurant à : 15 rue du Colonel Moll
75017 PARIS

Pour : ravalement de façade avant

Sur un terrain sis à : 17 Boulevard Alfred Thiriez
62930 WIMEREUX

Surface de plancher : m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00037 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
approuvé le 06/04/2017,
Vu le Règlement de la Zone UBb-I,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/03/2023,
Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte consultant auprès de la Commune de Wimereux, en
date du 07/04/2023,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK2 classée en zone UBb-I de la
commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en un ravalement de façade avant,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UBb-I,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé
dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis
d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de
l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de
France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de
prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans
la demande sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « *Les façades et décors doivent être entretenus dans leurs strictes dispositions et teintes actuelles.* »

Fait à WIMEREUX,


 Signé électroniquement par
 Jean-Luc DUBOIS
 Date de signature : 19/04/2023
 Qualité : Maire de la ville de
 WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable



MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

A ARRAS, le 23/03/2023

numéro : dp8932300037

adresse du projet : 17 BOULEVARD THIRIEZ 62930 WIMEREUX

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 22/02/2023

reçu au service le : 28/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MR DE RINCQUESEN REGIS
15 RUE DU COLONEL ROLL
75017 PARIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les façades et décors doivent être entretenues dans leurs strictes dispositions et teintes actuelles.

L'architecte des Bâtiments de France

DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

MAIRIE DE WIMEREUX

Place du roi Albert 1^{er}
62930 WIMEREUX

V/Réf. :
N/Réf. : 23/095-06/ES/LL
91-12

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 7 avril 2023

OBJET : DP 062 89323-00037
Mr. DE RINCQUESEN : 17 Bd Thiriez (AK n° 02) / WIMEREUX

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Le projet porte un immeuble repéré pour ses qualités en architecture balnéaire de degré 1.

Les prescriptions du SPR au titre des orientations générales (Art. 34.0) précisent que :

« L'objectif premier est la stricte préservation et la mise en valeur des bâtiments repérés.

Et

Que toute intervention devra s'inscrire soit dans une démarche de préservation des dispositions existantes, soit dans un processus de restitution des composantes d'origine. On cherchera une restauration la plus fidèle possible à l'état d'origine avec mise en valeur de tous les éléments personnalisés et spécifiques qui composent ces façades. »

A ce titre, dans un objectif d'entretien, les travaux de ravalement (peinture) veilleront à préserver tous les ouvrages existants participant à la qualité des façades .

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

E. SINTIVE, Architecte



Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France